

Projet de loi n° 2

Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

Insérer, après l'article 2, l'article suivant :

« 2.1 L'article 22.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie. » »

Premier alinéa de 22.0.1	Alinéa tel qu'amendé
22.0.1. Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par la Société sont ceux prévus à l'annexe I. Les tarifs sont composés de l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par la Société.	22.0.1. <u>Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie.</u>

Rejeté DG

AMENDEMENT

Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

PROJET DE LOI N° 2

Article 3

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 3. L'article 22.0.1.1 de la Loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Les prix des tarifs prévus à l'annexe I, à l'exception de ceux du tarif L, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, sont indexés de plein droit, au 1er avril de chaque année, selon la formule suivante :

$$A \times (1 + B)$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre « A » représente un prix d'un tarif en date du 31 mars précédent;

2° la lettre « B » représente le plus petit des taux suivants:

a) le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;

b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé. »

Les prix du tarif L, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation sont indexés de plein droit, au 1er avril de chaque année, selon la formule suivante :

$$A \times [1 + (B \times C)].$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

1° la lettre «A » représente, selon le cas, un prix du tarif L, un prix du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le prix du rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédent;

2° la lettre «B» représente le plus petit des taux suivants:

a) le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;

b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix visé au paragraphe 1° est indexé;

3° la lettre «C» représente un taux qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est fixé par la Régie de l'énergie au 1er avril de chaque année, en tenant notamment compte du principe d'interfinancement entre les tarifs.

La Régie de l'énergie fixe le taux prévu au paragraphe 3° du quatrième alinéa à partir des renseignements qui lui sont transmis en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des documents et des renseignements qui lui sont communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Elle publie ce taux sur son site Internet. »

Rejeté
D6

Projet de loi n° 2

Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi, remplacer :

« b) le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le paragraphe vise au paragraphe 1° est indexé. »

Par :

« b) Zéro pour l'année 2023 et trois pourcents pour toute année subséquente. »

EXPLICATIONS

Gel des tarifs pour l'année 2023 et spécification du chiffre arbitraire de 3 pourcents sans référence à la Banque du Canada.

R. G. G.

RG

Projet de loi n° 2

Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

AMENDEMENT

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi, remplacer « le ministre » et « du ministre » par « la Régie » et « de la Régie » à tous les endroits où ces mots apparaissent.

EXPLICATIONS

Conférer à la Régie, et non au ministre, la décision de desservir les projets excédant le 5 MW afin de dépolitiser le processus.

Rejeté 6